

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 03329
Numéro SIREN : 841 830 771
Nom ou dénomination : 4 FRERES PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2024 sous le numéro de dépôt 9065



SARL 4 FRERES PARIS
AU CAPITAL DE 3000,00€
SIEGE SOCIAL : 108 Rue de CLIGNANCOURT
75018 PARIS
RCS : 841 830 771

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JANVIER 2024

Procès-verbal

L'an deux mille VINGT QUATRE

Et le 10 JANVIER 2024 à 9 heures 30 mn

Les associés de la société **4 FRERES PARIS** société à responsabilité limitée au capital de **3000,00€** dont le siège social est à **108 DE CLIGNACOURT 75018 PARIS** se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le gérant.

SONT PRESENTS:

Monsieur MIHA MOHIUDDIN	30 Parts
Monsieur CHAN KWASUR UDDIN	90 Parts
Madame MIHA née MITU MEHJABIN NUSRAT	180 Parts

Soit le total des parts composants le capital de **300** parts.

L'assemblée est présidée par Monsieur **MIHA MOHIUDDIN** en qualité d'associé gérant, qui constate que les associés présents représentent la totalité du capital. En conséquence, il déclare l'assemblée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur préside l'assemblée, dépose sur le bureau la résolution suivante :

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DU 108, RUE DE CLIGNANCOURT 75018

Au :

115, AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN-BICETRE

Monsieur le président donne lecture de : **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**,

Cette lecture achevée, Monsieur le président déclare la discussion ouverte. Puis, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture sur le TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

Gérante : Monsieur MIHA MOHIUDDIN

Associé : Monsieur CHAN KWASUR UDDIN

Associé : Madame MIHA née MITU MEHJABIN NUSRAT



Handwritten signature of Chan Kwatur Uddin, with the name 'Chan' written in print below the signature.

Liste des sièges sociaux antérieurs en cas de changement de siège social d'une société avec changement de tribunal de commerce

Dénomination : SARL 4 FRÈRES PARIS
Au capital de : 3000 euros
Siège social : 115 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN BICETRE
RCS n° : 841 830 771

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de PARIS 841 830 771 RCS PARIS	Début 18/08/2018	Fin 10/01/2024
108 Rue de Clignancourt 75018 PARIS			

Fait à : LE KREMLIN BICETRE

Le : 15/04/2024

Signature :



STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JANVIER 2024

Entre les soussignés :

Monsieur MIHA MOHIUDDIN

Né le 08 SEPTEMBRE 1978 à ARAKAN, BANGLADSH de nationalité FRANCAISE

Demeurant 03 AVENUE HENRI DUNANT 93270 SEVRAN

Monsieur SCHAN KAWSUR UDDIN

Né le 01 AOUT 1986 à DHAKA, BANGLADESH de nationalité BANGLADAISE

Demeurant au 12 RUE LEON 75018 PARIS

Madame MIHA née MITU MEHJABINSUSRAT

Née le 18 AOUT 1989 à NARAYANGANJ, BANGLADESH de nationalité BANGLADAISE.

Demeurant au 12 RUE LEON 75018 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les soussignés une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France ; France métropolitaine, ALIMENTATION GENERALE VENTE D'ALCOOL DE NUIT A EMPORTER BAZAR RELAIS COLIS ET TOUS PRODUITS NON REGLEMENTES.

La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant à rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location- gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **4 FRERES PARIS**

Tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers et notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **SOCIETE à RESPONSABILITE LIMITEE** » ou initial : **SARL** ; l'énonciation du montant du capital, du numéro et de la date de l'immatriculation au registre du commerce

ARTICLE 4-DURE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf, les cas des dissolutions anticipée ou prorogation prévue ci-après

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **115 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN-BICETRE**

M.M.

M.M.

E.K.U

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquences, sous réserves de ratifications de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6- APPORTS

Les associés ont fait à la société les apports suivant :

Apports en numéraire

Monsieur MIHA MOHIUDDIN	300.00€
Monsieur CHAN KAWSUR UDDIN	900,00€
Madame MIHA née MITU MEHJABIN NUSRAT	1800.00€
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	3000,00€

Soit au total une somme de **3000,00euros**, correspondant à **100** parts sociales de **30 €** chacune, souscrites en totalité et partiellement libérées.

Les **1/20^è** de cette somme sont déposée dans un compte ouvert au nom de la société au **COMPTE CHEQUE à la Société Générale 197, AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS**. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés déclare que les sommes apportées à la société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

ARTILCE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à **3000,00€**, lequel set divisé en **300**parts sociales de **10€** chacune, numérotés de **1 à 300** réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

Monsieur MIHA MOHIUDDIN	10%	30 Parts n°01 à 30
Monsieur CHAN KAWSUR UDDIN	30%	90 parts n°101 à 120
Madame MIHA née MITU MEHJABIN NUSRAT	60%	180 parts n°120 à 300

ARTICLE 8- DROITS DES ASSOCIES

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9- CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir tété signifiée à cette dernière par elle dans acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTILCE 10- ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES



Les parts sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants. Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 11- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital

ARTICLE 12- GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant de la société est **Monsieur MIHA MOHIUDDIN** nommée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 15- PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16- DECISIONS ORDINAIRES

M.M

M.M

C.K.U

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 -MODIFICATIONS STATUTAIRES

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des parts et, sur deuxième convocation la moitié des parts de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux décisions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 -CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrite des associés à l'initiative des gérants ou l'un des deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019

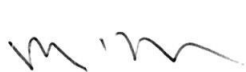
ARTICLE 20- BENEFICES DISTRIBUABLES.

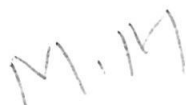
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des rapports bénéficiaires. Ce bénéfice est repartit entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter tout ou une partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou une partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la







création et, en déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenue au-delà du montant de ces parts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de la dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 24- COMMERCE. PUBLICITE. POUVOIR. FRAIS.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son inscription au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce de la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège sociale.

Les frais, droits et honoraires des présents seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LE KREMLIN -BICETRE le 10 JANVIER 2024

